

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule Risques Accidentels

Auch, le 07/10/2022

19 place de l'Ancien Foirail  
32000 AUCH

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NATAÏS**

Domaine de villeneuve  
En briolé  
32130 BEZERIL

Références : 2022-0710-DP  
Code AIOT : 0006805260

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement NATAÏS « En Briolé » implanté Domaine de Villeneuve 32130 BEZERIL. L'inspection a été annoncée le 28/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NATAÏS « En Briolé »
- Domaine de Villeneuve - 32130 BÉZÉRIE
- Code AIOT : 0006805260
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est dédié à la production de pop-corn et l'installation visitée est un entrepôt de stockage de produits combustibles non dangereux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- l'état des matières stockées
- les moyens de lutte contre l'incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite qui avait été donnée	Autre information
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 15	/	Sans objet
8	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.4 - Point II	/	Sans objet
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 3.1	/	Sans objet
3	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 3.5	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13	/	Sans objet
5	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 14	/	Sans objet
7	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 21	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater une bonne tenue générale du site. Toutefois, la maintenance nécessite une attention particulière notamment au niveau des équipements électriques. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la prise en compte des observations présentes dans le rapport de vérification des équipements électriques et le rapport de vérification des RIA.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 1.4 - Point II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection un état des matières stockées et a précisé qu'il ne stockait pas de matières dangereuses dans l'entrepôt.  L'exploitant s'est engagé à compléter son état des stocks pour le rendre plus compréhensible pour les services de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Accessibilité au site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité au site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
<b>Constats :</b> L'accessibilité au site n'amène pas de remarques de la part de l'inspection. L'exploitant a précisé que des échanges avaient eu lieu avec le SDIS et qu'en 2021 le chef de la caserne de Samatan était venu visiter le site. (mail d'échange du 20/08/2021 avec le SDIS 32)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
<b>Constats :</b> L'inspection a pu constater l'affichage des consignes sur le site. L'exploitant a précisé que l'usine fonctionnait en permanence et que du personnel était toujours présent sur site pour accueillir les services de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. [...]
<b>Constats :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection. L'exploitant a précisé avoir réalisé un test de débit avec la réserve d'eau de 1000 m <sup>3</sup> , lors de la mise en route de l'installation, qui a été validé par le SDIS. En 2023, le site a prévu d'augmenter sa capacité de stockage et passera à enregistrement sur la rubrique 1510. En 2023, l'exploitant s'est engagé à refaire un point complet, en associant le SDIS, sur l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie et notamment sur le dimensionnement des réserves d'eau et sur la disponibilité effective des débits d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Évacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évacuation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le compte-rendu d'exercice d'évacuation du 6/12/2021. Il a également précisé qu'un exercice de nuit avait été réalisé le 30/08/2022. L'inspection a pu constater que cet exercice avait bien été noté dans le registre de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques en date du 14/12/2021 de la société APAVE. Ce rapport comporte de nombreuses observations dont plusieurs avaient déjà été signalées lors de la vérification antérieure. Le rapport de contrôle périodique du 11/04/2019 de la société APAVE relève également une non-conformité sur les installations électriques.  L'exploitant apportera à l'inspection, sous 1 mois, les éléments montrant la prise en compte des observations des rapports APAVE et permettant de justifier que les installations électriques du site sont entretenues en bon état.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"><li>– l'interdiction de fumer ;</li><li>– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li><li>– l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li><li>– les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li><li>– les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li><li>– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li><li>– les moyens de lutte contre l'incendie ;</li><li>– les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci</li><li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a pu constater l'affichage des consignes lors de la visite terrain.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les documents suivants qui n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection : - le compte-rendu de vérification périodique des extincteurs du 18/01/2022 de la société RECURT SECURITE INCENDIE, - le rapport de vérification du désenfumage du 17/12/2021 de la société RECURT SECURITE INCENDIE, - le compte Rendu d'Intervention de maintenance préventive du système de détection incendie du 28/07/2022 de la société SIEMENS, - le registre de sécurité du site.  Le rapport de vérification des RIA du 17/12/2021 de la société RECURT SECURITE INCENDIE mentionne 2 observations concernant un diffuseur et une vanne à remplacer.  L'exploitant apportera à l'inspection, sous 1 mois, les éléments permettant de justifier la bonne maintenance des RIA.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet